

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié »

ATTENDU QUE Aéro Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de mobiliser les parties prenantes de l'écosystème aérospatial du Québec en vue de soutenir son rayonnement sur la scène mondiale, sa capacité d'innovation et sa croissance;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aérospatiale Horizon 2026 prévoit le soutien à des initiatives d'accompagnement des fournisseurs et des sous-traitants des grands groupes industriels vers l'excellence manufacturière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 7 770 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié »;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 7 770 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié »;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76863

Gouvernement du Québec

## Décret 457-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à Recyclage Lithion, pour son projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique, à soutenir ses activités de recherche et développement ainsi que pour ses besoins en fonds de roulement

ATTENDU QUE Recyclage Lithion inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;